

KF/KS

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2515/17

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
du 08/02/2018

Affaire :

La société Excell TRAVEL  
TOUR  
(Cabinet AKRE-TCHAKRE)  
Contre

Ministère Public

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable la société EXCELL  
TRAVEL TOUR, Sarl en sa requête en  
réglement préventif ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Constate qu'elle est en cessation de  
paiement ;

Prononce d'office l'ouverture de La  
procédure de redressement judiciaire  
à son profit ;

Fixe provisoirement la date de la  
cessation de paiement au 25 juillet  
2016 ;

Nomme Monsieur DOUDOU  
Stéphane, juge au Tribunal de  
commerce d'Abidjan en qualité de  
juge-commissaire ;

Désigne Monsieur Bruno ATCHIMON  
en qualité de syndic à l'effet d'assister  
la société EXCELL TRAVEL TOUR à  
l'élaboration d'un concordat de  
redressement sérieux pour le  
soumettre au vote de l'assemblée  
concordataire ;

Ordonne la publication du présent

**AUDIENCE NON PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique huit  
février deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle  
siégeaient :

Docteur **KOMOIN FRANÇOIS**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KACOU BROU JEAN, JEAN LOUIS MENUDIER, JACOB  
AMEMATEKPO, WADJA EUGENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société EXCELL TRAVELL TOUR**, SARL au capital de 10.000.000  
F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, Immeuble  
BALANCE, 30 BP 762 Abidjan 30, tél : 21 35 46 83, fax : 21 35 49 86,  
représenté par son gérant, ès qualité de Directeur Général, Monsieur  
Raymond-PRE-KOUADIO, demeurant à Abidjan, de nationalité  
ivoirienne, domicilié au siège social, ayant pour Conseil, le Cabinet  
AKRE-TCHAKRE, Avocat à la Cour y demeurant Abidjan-Plateau,  
Avenue Crosson Duplessis, Résidence DIANA, 2<sup>ème</sup> étage porte A4,  
Tél : 20-32-20-97 ;

**Demanderesse** représentée par **le Cabinet AKRE-TCHAKRE, Avocat  
à la Cour** y demeurant Abidjan-Plateau, Avenue Crosson Duplessis,  
Résidence DIANA, 2<sup>ème</sup> étage porte A4, Tél : 20-32-20-97 ;

d'une part ;

Et

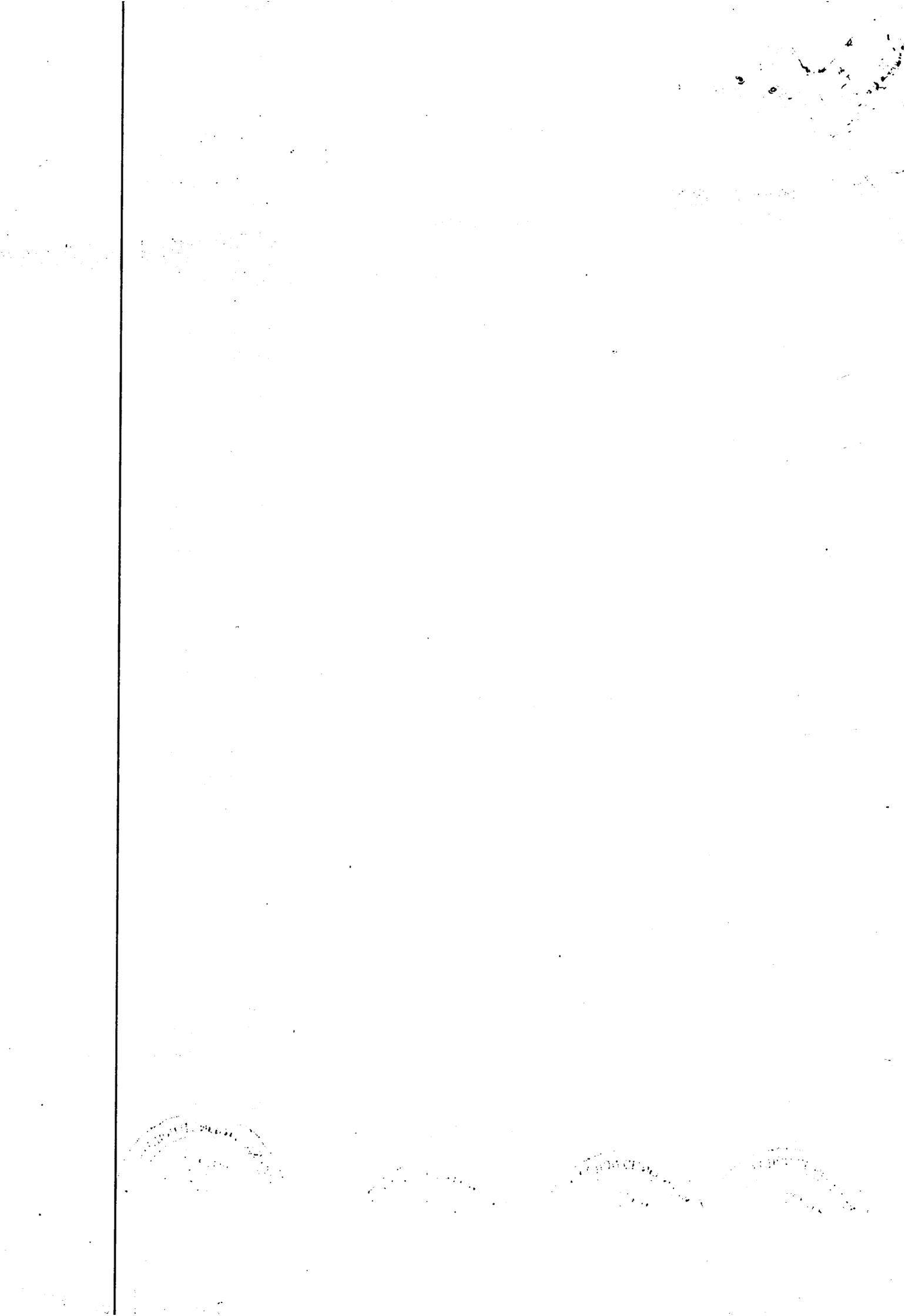
**Ministère Public**

D'autre part ;

Suite à la requête en règlement préventif déposée par la Société Excell  
Travel Tour en date du 27 avril 2015, le Président du Tribunal de  
Commerce a pris une ordonnance de suspension des poursuites n°659  
du 18 mai 2015. Dans cette ordonnance, il a nommé un expert-  
comptable qui avait pour mission de produire un rapport sur la situation  
économique et financière de la Société Excell Travel Tour, et ce, au  
bout de deux (02) mois.



*Handwritten signature*



jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de celle-ci.

Par ordonnance n°961 du 18 juillet 2016, le Président du Tribunal a constaté l'incapacité de l'expert désigné et a nommé un nouvel expert auquel il a imparti le délai de deux (02) mois pour accomplir ladite mission.

L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 06 juillet 2017 et renvoyée au 20 juillet 2017 pour présentation du rapport par l'expert. La cause a subi des renvois successifs pour le même motif jusqu'à l'audience du 26 octobre 2017. A cette date, l'affaire a été renvoyée au 16 novembre 2017 pour les conclusions du Ministère Public. Après deux renvois pour le même motif, la cause a été mise en délibéré pour le 11 janvier 2018. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 janvier 2018 puis au 08 février 2018.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit ;

### LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du 27 avril 2015 présentée par la société Excell Travel Tour, Sarl, aux fins de l'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif ;

Vu l'ensemble pièces du dossier de la procédure ;

Vu les ordonnances n° 659/2015 du 18 mai 2015 et n° 961/2016 du 18 juillet 2016 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

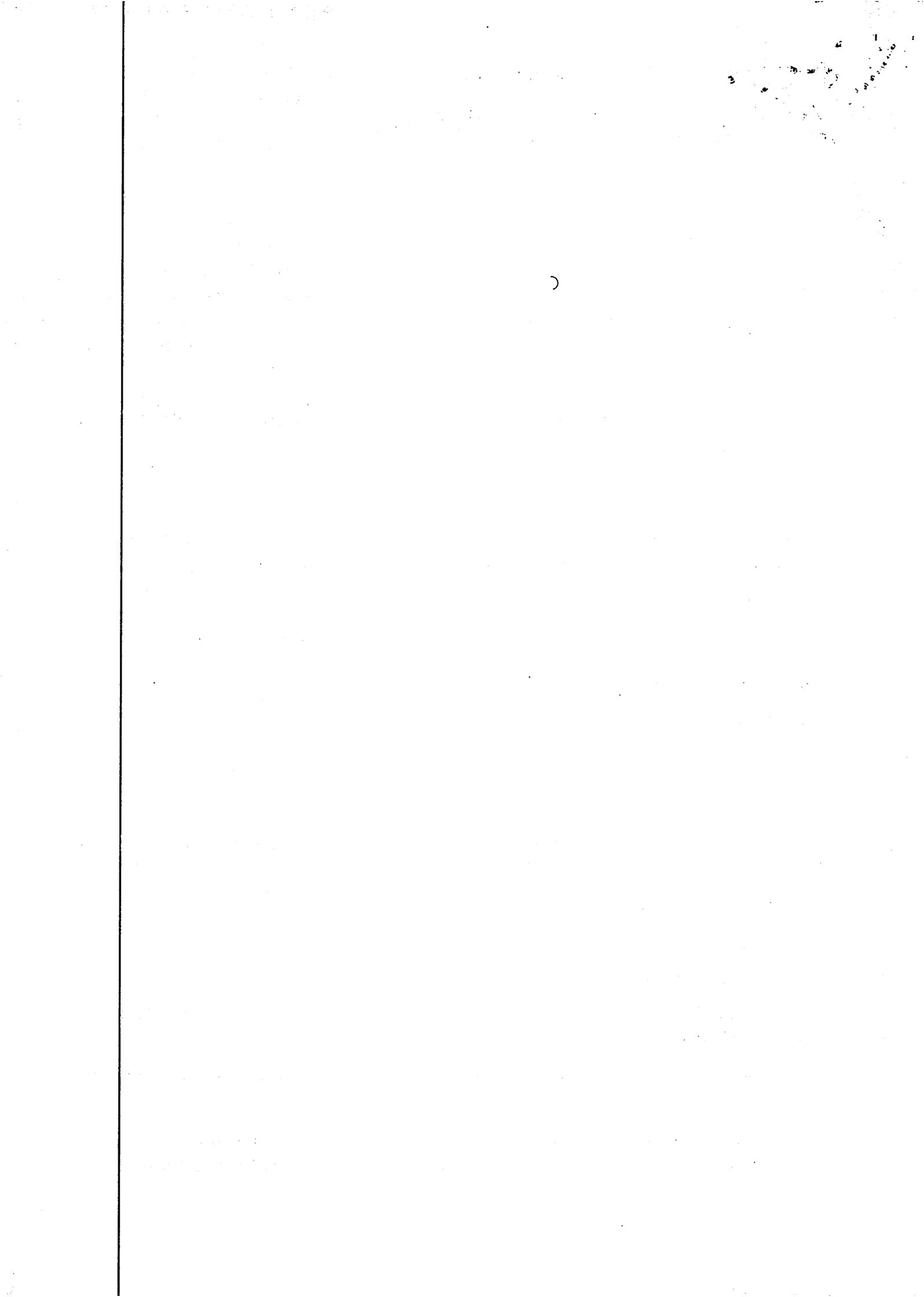
Par une requête en date du 27 avril 2015, la société **EXCELL TRAVEL TOUR, Sarl** a saisi le tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son action,
- Ouvrir à son profit la procédure de règlement préventif,
- Statuer ce que droit sur les dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société **EXCELL TRAVEL TOUR** explique qu'elle est une agence de voyage et de tourisme fondée en 2006 ;

Elle précise qu'elle a connu un fonctionnement régulier et s'est progressivement faite une notoriété ;

Elle fait observer que cette embellie ne s'est malheureusement pas poursuivie de sorte que ses difficultés sont apparues suite à un contentieux qui l'a opposée à la société **ACCESS**



BANK devenue AFRILAND FIRST BANK ;

Elle rappelle que cette dernière lui a retiré sa caution d'habilitation vis-à-vis de l'IATA, emportant la perte de son accréditation auprès de cette institution ;

Elle fait valoir qu'à cause de cette situation, les difficultés de trésorerie pour faire face à ces engagements financiers et à son passif exigible à l'égard des sociétés aériennes sont vite apparues ;

Elle explique que la société AFRILAND FIRST BANK ayant été condamnée à lui payer des dommages-intérêts, elle s'est partiellement exécutée en lui permettant d'apurer une partie de son passif ;

Elle soutient que sa dette étant de 143 256 552 francs CFA, elle pourra y faire face si elle bénéficie d'un moratoire de 12 mois pour se restructurer et apurer son passif dans un délai de vingt-quatre (24) mois ;

Monsieur le président du Tribunal a rendu les ordonnances n° n° 659/2015 du 18 mai 2015 et n° 961/2016 du 18 juillet 2016 aux fins respectivement de la suspension des poursuites individuelles et de désignation de Monsieur KONAN Kouassi Jacques, Expert-Comptable et Expert Judiciaire près les Cours d'Appel et Tribunaux de Côte d'Ivoire, en qualité d'expert en règlement préventif en substitution de Monsieur LATH AMARI Ambroise, défaillant, pour faire rapport sur la situation financière et économique sur la requérante, les perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes les autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif ;

Ce dernier a exécuté la mission à lui assignée et déposé au greffe son rapport dont la teneur suit :

#### **« IV. 1. SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DU DEBITEUR**

##### **IV. 1.1 SITUATION ECONOMIQUE DU DEBITEUR**

###### **i. Forme juridique**

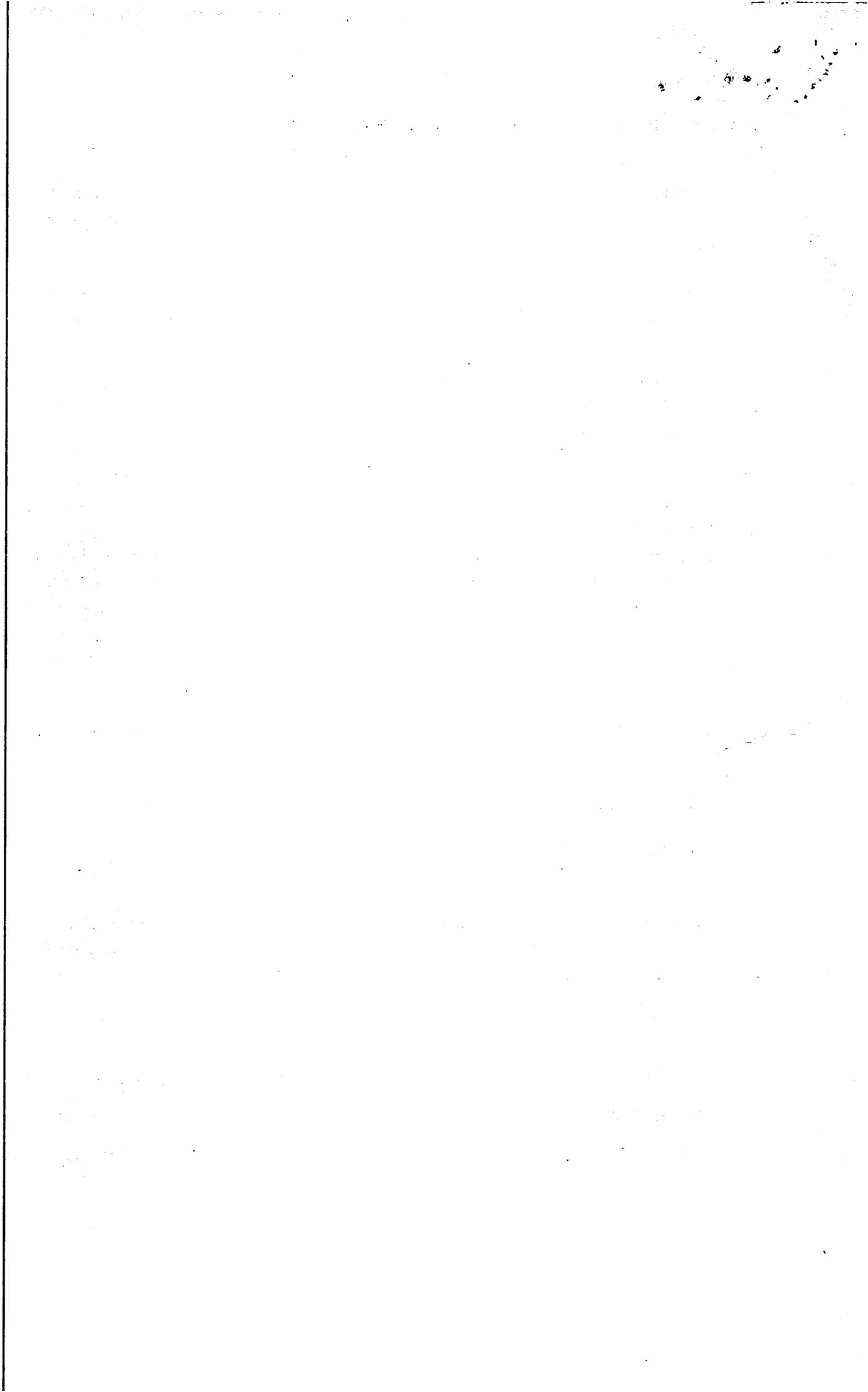
*La société Excell Travel tour est une SARL créée en 2006 avec un capital de dix millions de francs CFA divisé en 1000 parts sociales de 10 000 francs CFA. Ces parts sociales détenues par des personnes physiques de nationalité ivoirienne sont réparties comme suit :*

- *Monsieur PRE-KOUADIO Raymond : 500 parts valant 5 000 000 de francs CFA soit 50 % ;*
- *Madame PRE-KOUADIO Carole : 300 parts valant 3 000 000 de francs CFA soit 30 % ;*
- *Monsieur AHUI Adjé Stephen : 100 parts valant 1 000 000 de francs CFA soit 10 % ;*
- *Madame KOUAKOU Véronique : 100 parts valant 1 000 000 de francs CFA soit 10 % ;*

###### **ii. Objet social**

*La société a pour objet en tous pays et particulièrement en république de Côte d'Ivoire :*

*Toutes activités d'agence de voyage ;*



## *La billetterie*

*La création de toutes agences et bureau de voyage ;*

*La conception de produits touristiques et l'organisation de circuits touristiques en vue de leur commercialisation ;*

*Location de véhicule*

*L'import-export et le commerce général.*

### **iii. Management de l'entité**

*La gestion de la société EXCELL TRAVEL TOUR est, depuis sa création, assurée par Monsieur PRE-KOUADIO Raymond.*

#### **IV. Présentation**

*Le secteur de la billetterie aérienne est animé par les agences de voyages agréées et non agréées IATA. La rentabilité des agences est remise en question par la politique des compagnies aériennes via la création de sites web institutionnels, la communication directe avec le client et la réduction des commissions. L'environnement actuel handicape les agences de voyages traditionnelles. Il apparaît qu'un des facteurs clés de succès des agences de voyages, outre la diversification des activités, est l'accréditation IATA ; Cet agrément permet d'émettre des billets électroniques, de les vendre à des particuliers et/ou aux agences non agréées. Il permet également de mieux moduler sa politique tarifaire en maîtrisant les contraintes de coût de revient et les exigences des marchés sous la pression concurrentielle.*

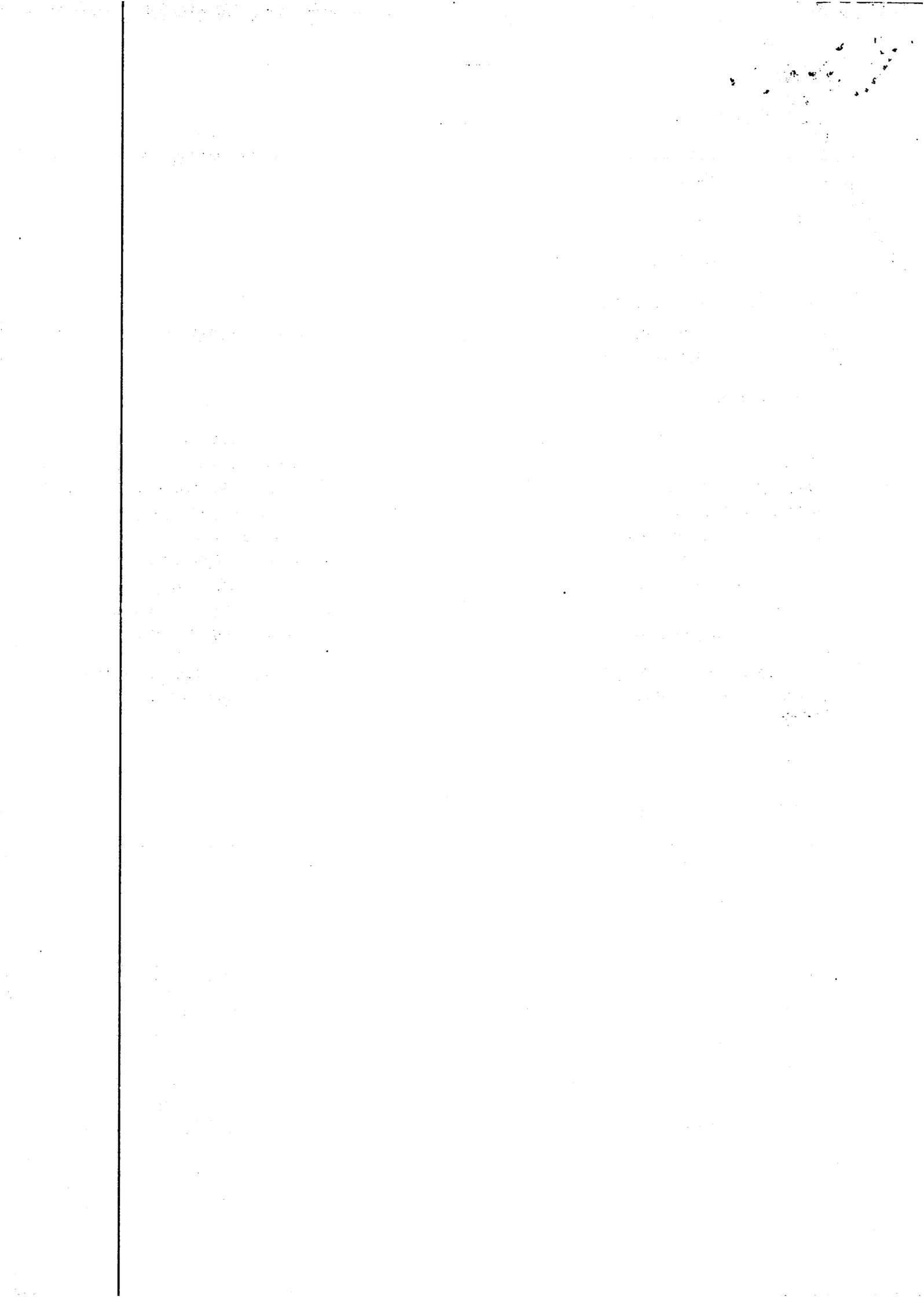
*La société EXCELL TRAVEL TOUR, ayant perdu son agrément, est présentement courtier des agences agréées et des compagnies aériennes. Elle est ainsi assujettie aux conditions de celles-ci.*

#### **IV. 2 SITUATION FINANCIERE DU DEBITEUR**

*Des bilans et comptes de résultat de l'entité ont été étudiés tels qu'ils nous ont été communiqués. Nous les avons synthétisés pour les besoins de notre analyse :*

##### **i. Présentation synthétique des bilans 2011 à 2014**

<b>Actif</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Actif immobilisés	119 340 288	92 185 354	92 987 394	91 374 434
Clients	228 040 631	205 175 757	198 356 508	108 588 353
Autres créances	7 297 655	15 967 423	27 727 775	25 922 477



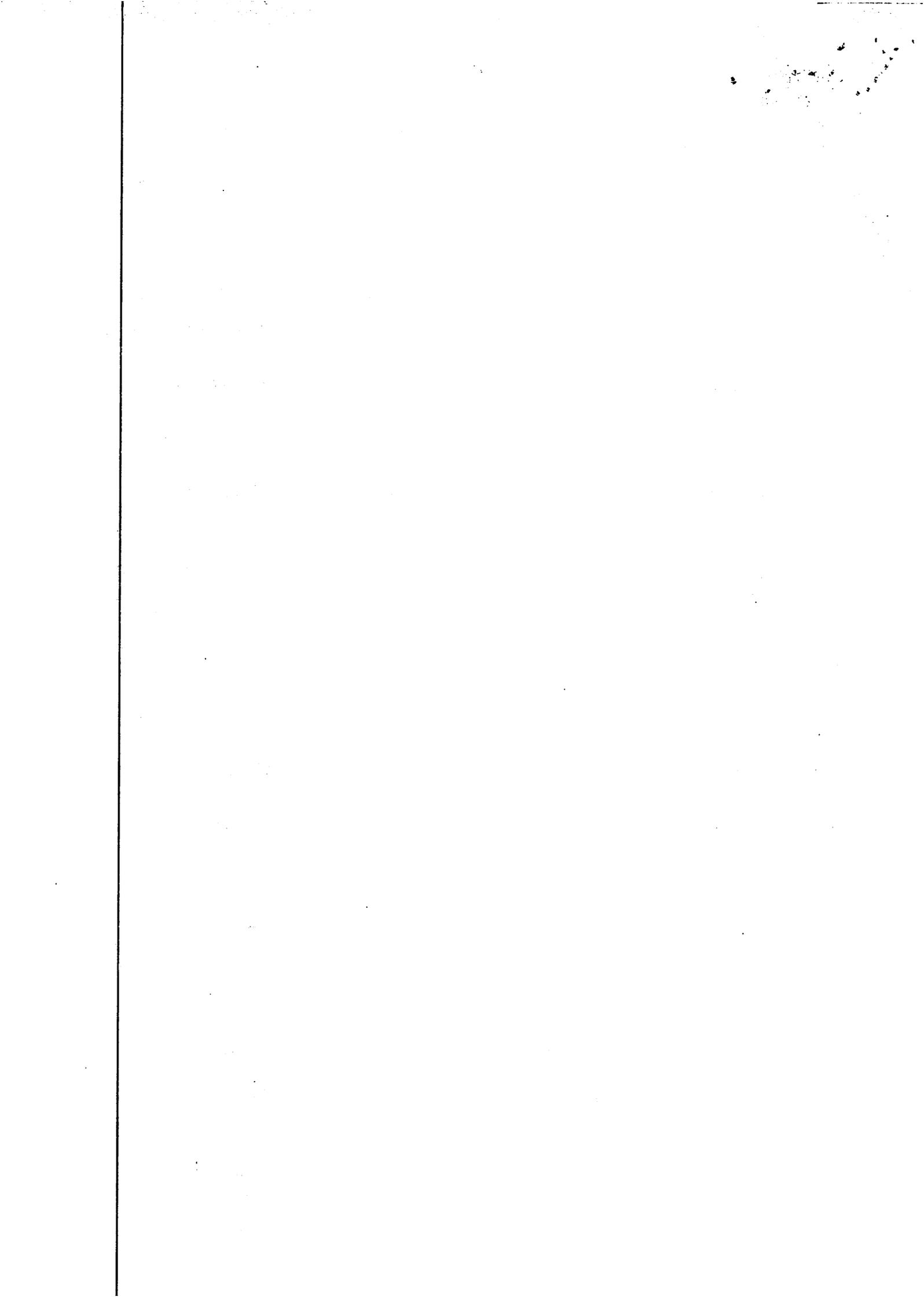
Banques, chèques postaux				
Caisse	3 818 683	2 387 313	3 920 437	1 388 684
Total actif	358 497 257	315 715 847	322 992 114	227 273 948

Passif	2011	2012	2013	2014
Capital	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
Report à nouveau	-54 482 679	-106 043 684	-164 068 513	- 221 379 664
Résultat net de l'exercice	-51 561 005	-58 024 829	-57 311 151	- 68 528 758
Fournisseurs d'exploitation	405 286 668	421 818 962	436 448 466	404 412 797
Dettes fiscales				6 099 532
Dettes sociales				5 122 705
Autres dettes	32 302 783	47 929 345	47 799 623	55 716 003
Banques, découverts	16 951 490	36 053	50 123 689	35 831 331

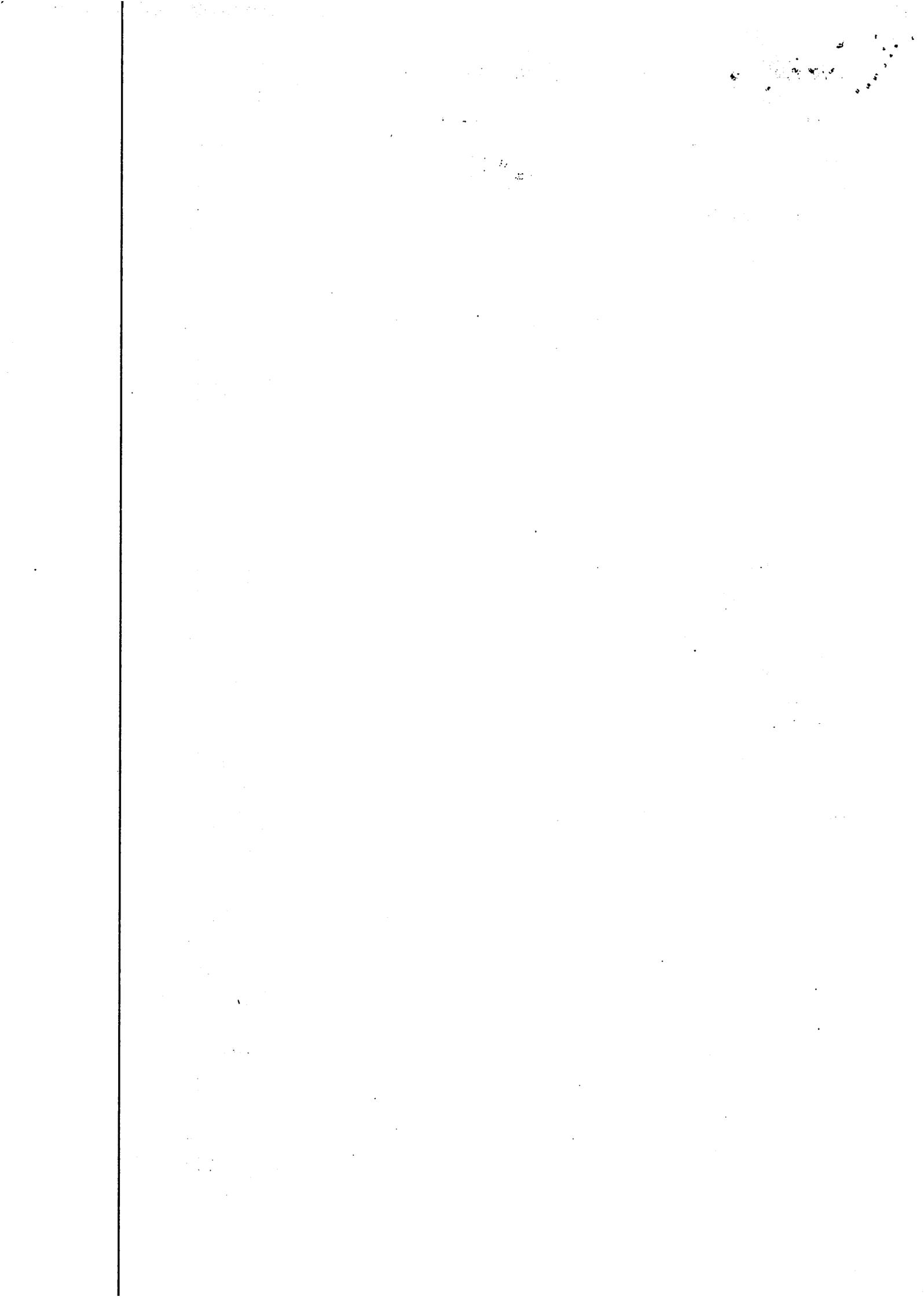
Total passif	358 497 257	315 715 847	322 992 114	227 273 948
--------------	-------------	-------------	-------------	-------------

**i. Présentation des comptes de résultat de 2011 à 2014**

	2011	2012	2013	2014
Vente de produits	36 328 387	55 044 874	40 581 890	20 262 189



Achat de matières premières et fournitures liées	3 553 780	5 701 188	4 677 729	3 941 086
Marges brute	32 774 607	49 343 686	35 904 161	16 321 103
Autres produits	2 778 186	5 759 536	13 031 175	2 051 543
transport	6 374 986	5 248 490	4 119 710	909 550
Services extérieurs	33 301 397	57 076 011	47 806 982	35 969 300
Valeur ajoutée	-4 123 590	-7 221 279	-2 991 356	-18 506 204
Charges du personnel	37 993 773	38 510 681	41 624 045	39 183 471
EBE	-42 117 363	-45 731 960	-44 615 401	-57 689 675
Dotations aux amortissements et aux provisions	2 601 060	1 673 934	1 462 960	1 612 960
Total produits d'exploitation	39 106 573	60 804 410	53 613 065	22 313 732
Total charges d'exploitation	83 824 996	108 210 304	99 691 426	81 616 367
Résultat d'exploitation	-44 718 423	-47 405 894	-46 078 361	-59 302 635
Frais financiers	5 342 582	7 618 935	9 232 790	6 226 123
Total produits financiers				
Total charges financières	5 342 582	7 618 935	9 232 790	6 226 123
Résultat financier	-5 342 582	-7 618 935	- 9 232 790	-6 226 123
Résultat des activités ordinaires	-50 061 005	55 024 829	55 311 152	65 528 758
Résultat HAO				
Impôts sur le résultat	1 500 000	3 000 000	2 000 000	3 000 000



Résultat net	- 51 561 005	- 58 024 829	- 57 311 151	- 68 528 758
--------------	--------------	--------------	-----------------	--------------

### Commentaires et observations

- *La perception des dettes et des créances présentées dans les états financiers est altérée par le non-respect du principe fondamental de non compensation.*

*Les comptes clients créditeurs sont compensés par les comptes-clients débiteurs. En conséquence, l'information financière telle qu'elle apparait dans le bilan ne reflète pas le montant exact des dettes et créances de la société EXCELL TRAVEL TOUR.*

- *La société EXCELL TRAVEL TOUR a un capital de dix millions de francs CFA. Les capitaux propres négatifs, de 2011 à 2014 préfigure la ruine et l'insolvabilité de l'entreprise. Ils se chiffrent respectivement à*

*-96 043 684 francs CFA,*

*-154 068 513 francs CFA,*

*-211 379 664 francs CFA,*

*-279 908 422 francs CFA.*

*Conformément à l'article 371 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique une assemblée générale extraordinaire aurait dû être convoquée à l'effet d'envisager la dissolution de l'entreprise ou la reconstitution des capitaux propres. Cette disposition semble n'avoir pas été respectée, car elle ne nous a pas transmis les procès-verbaux d'assemblées générales malgré nos demandes ;*

- *L'activité est déficitaire en raison des intérêts d'emprunt ;*

*- Les charges internes d'exploitation sont essentiellement composées de frais de personnel et de dotations aux amortissements.*

*-La constante augmentation des charges du personnel de 2011 à 2013 est suivie en 2014 d'une baisse de 5,86% ;*

*-les charges externes d'exploitation sont contenues ; elles suivent une tendance à la baisse de 2012 à 2014 ;*

*- l'étude des états financiers de la société EXCELL TRAVEL TOUR révèle un chapitre de charges intitulée « dons ». Ces dons se chiffrent de 2011 à 2014 à 17 909 800 francs CFA, 32 563 410 francs CFA, 21 708 500 francs CFA et 16 940 345 francs CFA. Ils représentent 49, 30 %, 59,16%, 53,49% et 75,92% du chiffre d'affaire desdites années ;*

*- l'aggravation des pertes de la société EXCELL TRAVEL TOUR est continue.*

*Les résultats comptables des exercices 2011 à 2014 sont déficitaires.*

- *La capacité d'autofinancement permet de déterminer le flux potentiel de trésorerie dont*

*[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*

dispose une entreprise. Dans le cas de la société EXCELL TRAVEL TOUR, elle est négative et s'élève respectivement à 55 848 191 francs, 66 915 798 francs CFA en 2013 et 2014. Les ressources générées en interne ne permettent pas de faire face aux dettes et rendent la société vulnérable aux aléas conjoncturels.

- La valeur ajoutée et l'excédent brut d'exploitation sont négatifs de 2011 à 2014. Pour rappel, la première mesure l'activité et le développement de l'entreprise quand le second indique la rentabilité économique de l'activité. Le recul du chiffre d'affaire sur la période est patent ; il ne suffit pas à couvrir les charges liées à sa réalisation, l'activité économique n'est pas rentable ;
- Après plus de 20 mois de suspension de paiement des créances, il nous est apparu opportun d'apprécier l'évolution de la situation financière de la société EXCELL TRAVEL TOUR. Au regard de la disponibilité des données, seule l'année 2015 a été analysée. Elle se caractérise par un bénéfice net comptable de 94 658 479 francs CFA qui n'est pas le fait de l'amélioration de l'exploitation. Pour preuve, les indicateurs de création de richesse que sont l'excédent brut d'exploitation, la valeur ajoutée et le résultat d'exploitation s'élèvent respectivement à (-1 257 905), (-47 521 363) et (-49 326 906) francs CFA. Ce résultat positif provient d'un produit exceptionnel représentant un acompte des dommages et intérêts de 147 189 700 francs CFA reçu de AFRILAND FIRST BANK CÔTE D'IVOIRE.

#### **IV. 2 CIRCULARISATION DES TIERS**

La circularisation consiste à donner à un tiers (fournisseurs ou clients) ayant des liens d'affaire avec l'entreprise de confirmer directement l'existence d'opérations de solde ou de de toutes autre renseignements.

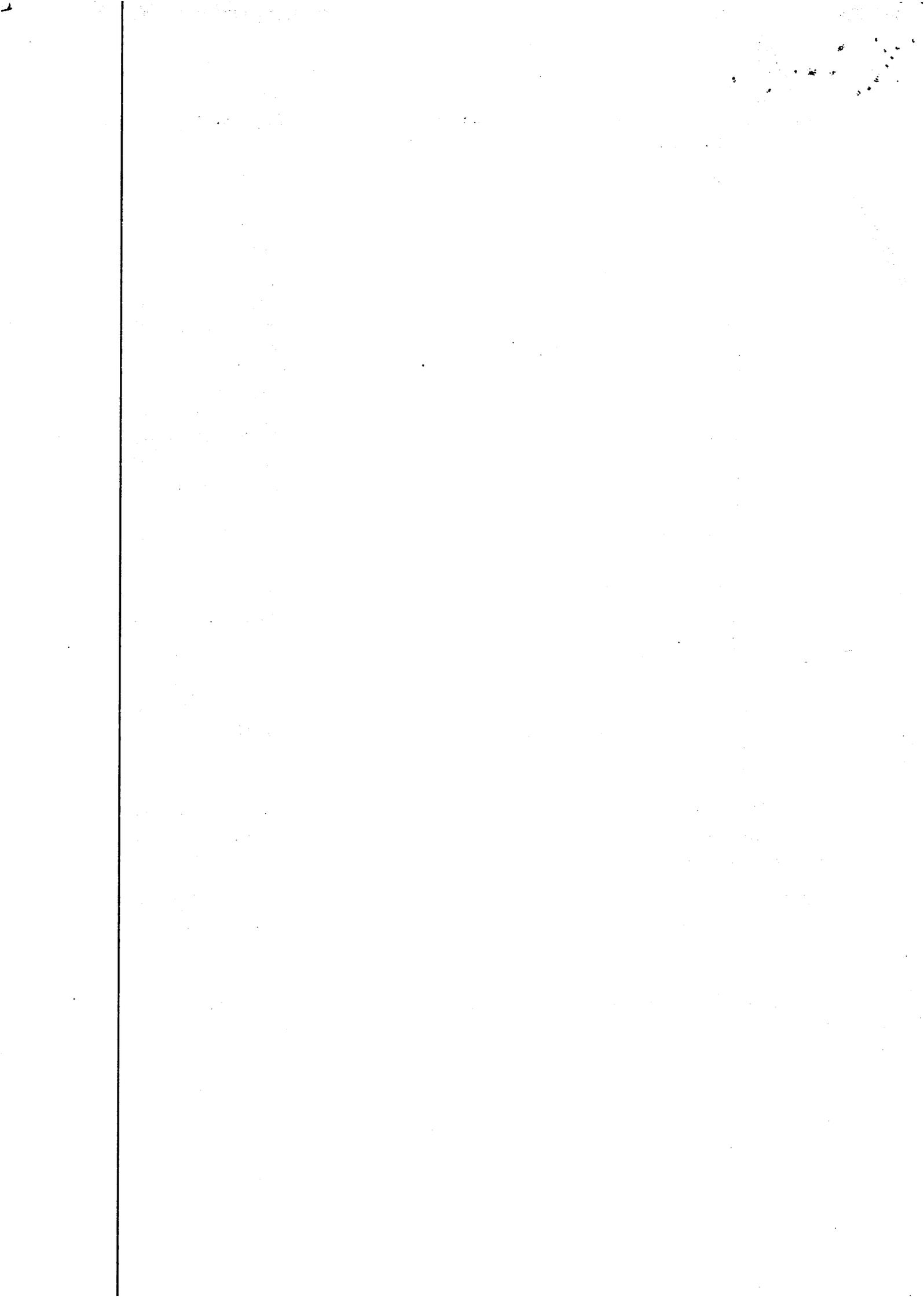
Les diligences mises en œuvre, à cette fin, permettent d'avoir des renseignements exacts sur la situation économique et financière de la société EXCELL TRAVEL TOUR.

##### **IV. 2. 1 Circularisation des fournisseurs**

Le débiteur exposait des dettes d'un montant total de 143 256 552 francs CFA lors du dépôt de sa requête aux fins de règlement préventif. Après correction par ces soins, il les estime à 133 237 348 francs CFA.

A partir des réponses reçues des créanciers, un état comparatif des montants communiqués et ceux dans les livres de la société EXCELL TRAVEL TOUR a été établi ci-dessous :

<b>N° d'ordre</b>	<b>Créancier s</b>	<b>Montant production de créances</b>	<b>Montant communiqué par le débiteur</b>	<b>écart</b>
1	Fly Emirats	NC	25 400 000	-
2	Kenya Airways	NC	3 979 567	-



3	Ethiopian Airways	NC	8 481 152	-
4	Brussels Airlines	NC	3 000 000	-
5	Royal Air Maroc	10 865 262	10 960 617	95 355
6	AIR France	39 197 955	39 197 955	-
7	Beraka Travel	19 840 536	12 163 081	7 677 455
8	Impôts	NC	5 000 000	-
9	Bridge Bank	25 347 287	25 054 976	292 311
<b>Total : 133 237 348</b>				

De ce tableau, il apparaît des écarts entre les réponses des créanciers et les montants communiqués par le débiteur. Nous notons toutefois qu'un écart significatif de 7 677 455 francs CFA existe entre la réponse de Beraka Travel (19.840.536) et celle présentée par le débiteur (12.163.081) francs CFA ;

Vu cette différence significative, nous avons contacté le créancier en la personne de son Directeur Général Adjoint, Monsieur N'ZUE, qui nous a dit que nous devons prendre en compte le montant déclaré par la société EXCELL TRAVEL TOUR.

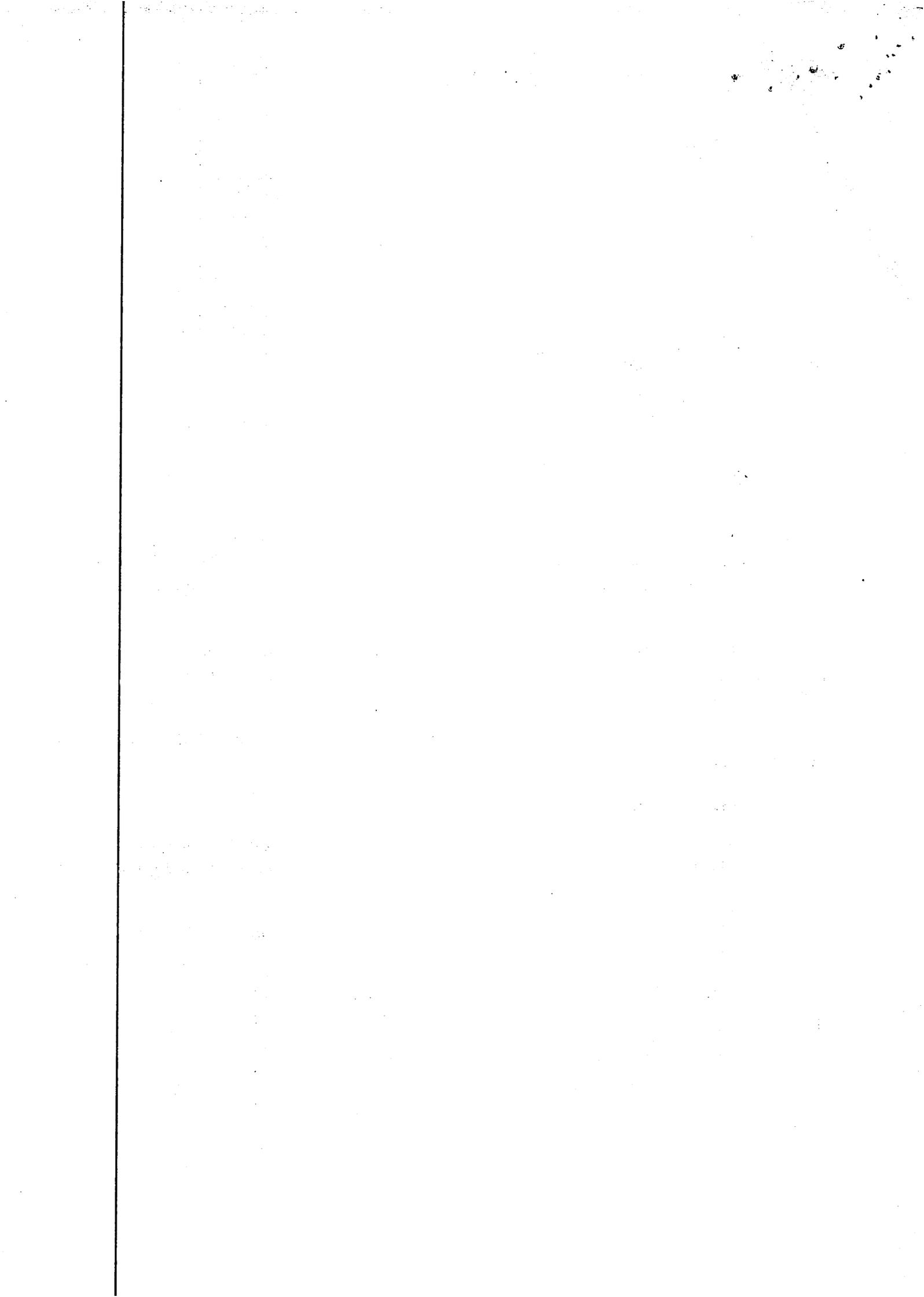
Aussi nous a-t-il semblé régulier de valider le passif social de 133 237 348 de francs CFA tel que communiqué par la société EXCELL TRAVEL TOUR.

#### **IV. 2. 2 Circularisation des clients**

La société EXCELL TRAVEL TOUR ne nous a pas transmis, à temps, la liste nominative et individuelle mentionnant les contacts de ses débiteurs. Nous n'avons donc pas pu procéder à la confirmation des créances que détient la société.

Le gérant nous a cependant transmis un état, au 26 juillet 2016, listant deux créances d'un montant total de 299 209 844 francs CFA ;

<b>N° d'ordre</b>	<b>clients</b>	<b>Solde chez Excell Travel Tour</b>
1	Nomade voyages	25 110 841
2	Afriland First Bank	274 099 003
<b>Total</b>		<b>299 209 844</b>



### IV. 3. PERSPECTIVES DE REDRESSEMENT

#### IV. 3. 1 Offre de concordat préventif du débiteur

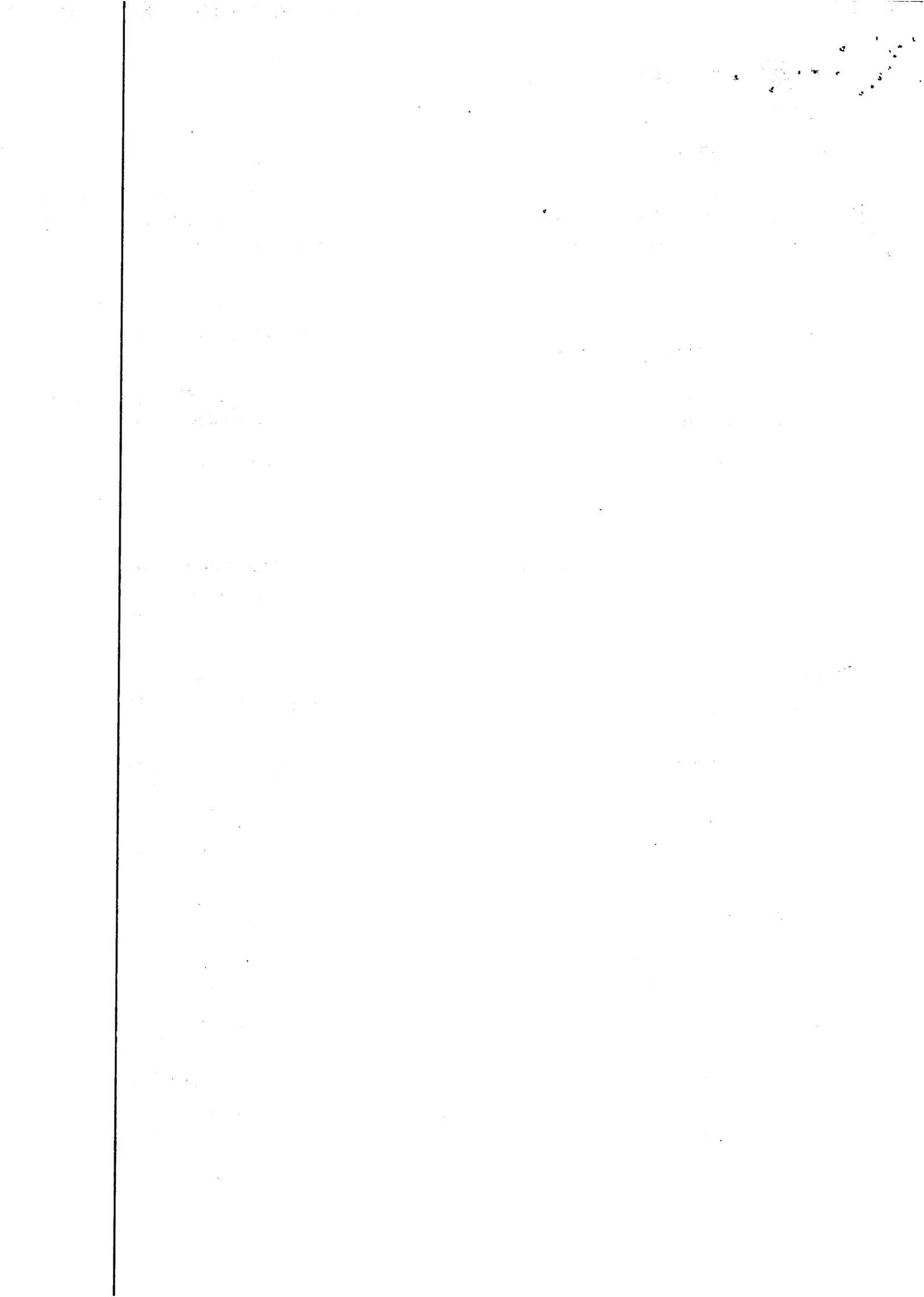
Le plan de redressement soumis à notre examen vise, selon le gérant de la société EXCELL TRAVEL TOUR, à réduire le stock de la dette afin d'éviter sa faillite. Dans ce cadre, la société sollicite une diminution de son endettement global par l'obtention d'abattements, de délais de remboursement et l'échelonnement de sa dette.

Ces abattements, d'un montant total de 39 971 204 francs CFA, représentent 30% des créances. Ce montant, en cas d'accord des créanciers, constituerait un profit exceptionnel pour la société EXCELL TRAVEL TOUR.

Quant aux perspectives de règlement, la société EXCELL TRAVEL TOUR propose un apurement des dettes en vingt-quatre (24) mois après un différé de douze (12) mois.

Ci-dessous, un état synthétique des mensualités proposées par la société EXCELL TRAVEL TOUR.

Créanciers	Dette au 18 mai 2015	Abattement sollicité	Solde à apurer	Nombre de mois	Montant de mensualité
Fly Emirats	25 400 000	7 620 000	17 780 000	24	740 833
Kenya Airways	3 979 567	1 193 870	2 785 697	24	116 071
Ethiopian Airways	8 481 152	2 544 346	5 936 806	24	247 367
Brussels Airlines	3 000 000	900 000	2 100 000	24	87 500
Royal Air Maroc	10 960 617	3 288 185	7 672 432	24	318 685
AIR France	39 197 955	11 759 387	27 438 569	24	1 143 274
Beraka Travel	12 163 081	3 648 924	8 514 157	24	345 757
Impôts	5 000 000	1 500 000	3 500 000	24	145 833
Bridge Bank	25 054 976	7 516 493	17 538 483	24	730 770
total	133 237 348	39 971 204	93 266 144		3 886 089



#### **IV. 3. 2. Analyse de l'offre de concordat du débiteur**

*L'offre de concordat soumise notre examen comporte les propositions d'abattements, les comptes d'exploitation prévisionnels et le plan de trésorerie des années 2017 et 2018.*

*Les perspectives de la société EXCELL TRAVEL TOUR ne font pas mention de nouveaux partenariats, nouveaux investissements venant appuyer les états prévisionnels.*

##### **- Les abandons de créances**

*Nous avons adressé, individuellement, aux créanciers une correspondance de confirmation de solde et, éventuellement, leur adhésion à un abattement de créances. Pour rappel, la société EXCELL TRAVEL TOUR sollicite un abattement de 39 971 204 francs CFA, soit 30% du montant total des créances.*

*Deux créanciers ont juste communiqué le solde inscrit dans leurs livres.*

*Deux autres, Royal Air Maroc et Beraka Travel, ont exprimé leur refus à consentir un abattement :*

- Le premier, représenté par son conseil, motive par une correspondance un refus pour le non-respect d'un protocole d'accord antérieur à l'ouverture de la procédure de règlement préventif. Ce protocole accordait un rabais d'un montant de 2 448 328 francs CFA sous réserve du paiement total de la dette sous quinze mois.*
- Quant au second, Beraka Travel, que nous avons rencontré, il évoque la rupture de la relation de confiance entre le débiteur et sa société. En effet, étant agréée par IATA, Beraka Travel émet des billets d'avion qu'elle vend à des particuliers et à des agences de voyages non-agrénées, en l'occurrence la société EXCELL TRAVEL TOUR. De fait, la créance constitue dans son entièreté, une dette de Beraka Travel, envers l'organisation IATA. Cette dette non réglée à une échéance prédéterminée l'expose au retrait de sa propre accréditation.*

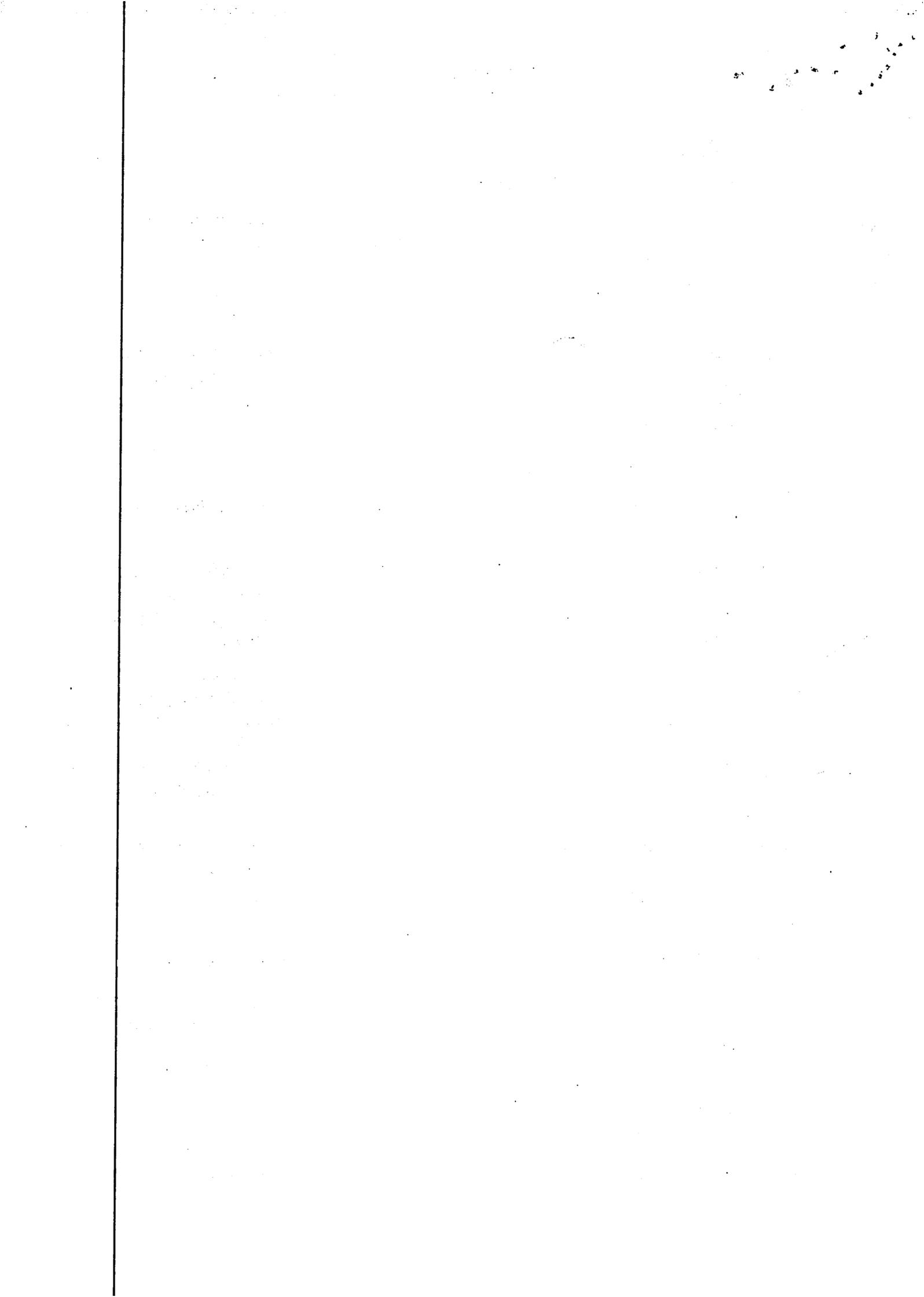
*Une séance de travail avec Maître FAYE Mohamed Lamine, Conseil de Air France, a permis de confirmer le solde communiqué par le débiteur. A la date de la rédaction du présent rapport, nous n'avons toujours pas reçu son avis concernant la demande d'abattement. Pour nous cela apparaît comme un refus.*

*Malgré nos multiples relances, les autres créanciers n'ont pas répondu à nos demandes.*

*Le débiteur sollicite une période de différé de douze mois et un délai de remboursement de vingt-quatre mois. La dette concordataire étant de 133 237 348 francs CFA, la société EXCELL TRAVEL TOUR devra verser mensuellement 5 551 556 francs CFA sur une période de 24 mois à ses créanciers et non 3 886 089 francs CFA tel que présenté dans l'offre de concordat.*

*-les données prévisionnelles : les supports de notre étude prospective sont le compte de résultat et le plan d'apurement du passif.*

- Les ventes : elles suivent une tendance à la hausse de 40%. De 164 384 211 francs*



- CFA en 2017, le chiffre d'affaires atteint 230 137 896 francs CFA en 2018. Cette évolution résulte principalement de la hausse prévue des ventes de billets d'avion ;
- La valeur ajoutée : de 133 820 859 francs 2017, elle atteint 198 046 377 francs CFA en 2018. Cette hausse de 47, 99 % traduit une meilleure maîtrise des charges externes d'exploitation de la société EXCELL TRAVEL TOUR.
- L'Excédent Brut d'Exploitation : la légère hausse des charges de personnel de (5%) n'entame pas l'amélioration de l'excédent brut d'exploitation. La richesse générée par l'exploitation s'élève ainsi à 87 832 395 francs CFA en 2017 puis à 149 758 490 francs CFA en 2018 ; soit une hausse de 70,5%.
- La marge opérationnelle : le taux de marge opérationnelle (rapport entre le résultat d'exploitation et le chiffre d'affaires) s'élève respectivement en 2017 et en 2018 à 52,33% et 64,29%. En d'autres termes, la performance économique de la société EXCELL TRAVEL TOUR est telle que plus de la moitié du chiffre d'affaire est convertie en richesse.
- Les résultats et les liquidités générées par l'entreprise sont en nette augmentation d'une année à l'autre. En effet, le résultat net, évalué à 64 160 138 francs CFA, croît de 72, 36 % en 2018 pour atteindre 110 586 710 francs CFA. Quant aux flux de trésorerie, ils s'établissent respectivement en 2017 et 2018 à 65 965 682 francs CFA et 112 392 252 francs CFA ; soit une hausse de 70,38% d'une année à l'autre.
- les comptes annuels de 2015, les plus récents, affichent des capitaux propres négatifs s'élevant à 185 249 943 de francs CFA. Pour rappel, ces derniers sont négatifs depuis au moins l'exercice 2010. Le capital social étant de 10 000 000 francs CFA, le débiteur aurait dû, dans un délai maximum de deux ans après constatation, régulariser cette situation. Cette donnée n'est pas prise en compte dans les provisions financières du débiteur

### Conclusion

*Au regard*

*Des documents et information mis à disposition par le débiteur ;*

*Du refus de l'abandon des créances par ses créanciers ;*

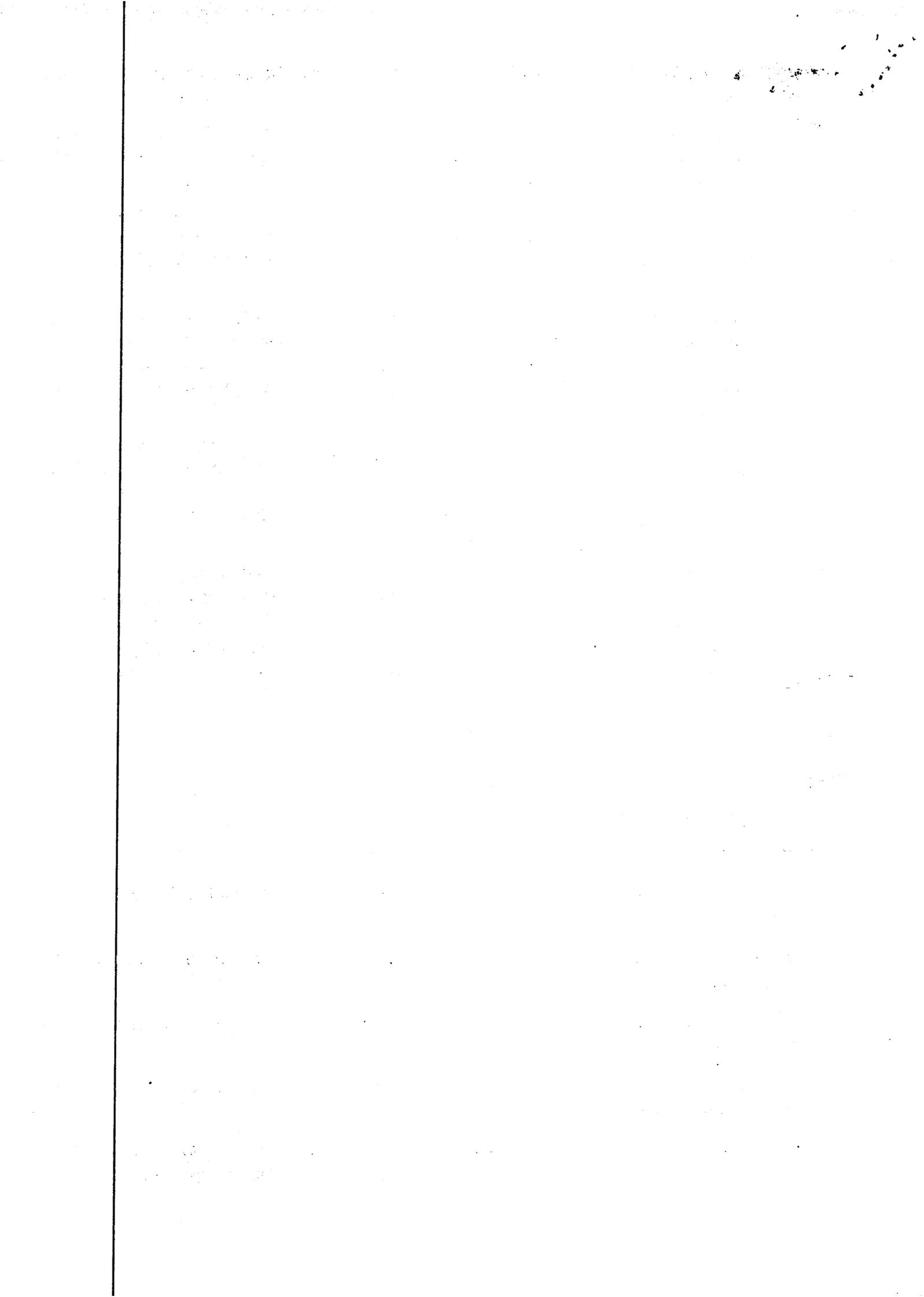
*Des rencontres et échanges avec deux créanciers Beraka Travel et Maître FAYE Mohamed Lamine, conseil de Air France ;*

*Du montant des remboursements mensuels de 5 551 556 francs CFA sur une période de 24 mois, après un délai de grâce de 12 mois ;*

*Du non accomplissement des formalités juridiques imposées par la loi au vu des capitaux propres négatifs ;*

*Le recouvrement des créances de la société EXCELL TRAVEL TOUR permettrait à courts termes d'assurer l'équilibre financier.*

*Cependant, la dégradation de la rentabilité et de la capacité bénéficiaire de la société EXCELL TRAVEL TOUR est structurelle. La création de richesse est conditionnée par l'obtention de la*



*certification IATA et /ou d'accords commerciaux avec des acteurs du secteur aérien émetteurs de billets. N'ayant pas eu la preuve de telles actions, nous estimons que la continuité de l'exploitation est compromise.*

*Le débiteur affiche un optimisme malgré l'ampleur des pertes et déficits antérieurs. Ses perspectives, à très brèves échéances, rompent avec la difficulté permanente à créer de la richesse, révélée par l'analyse en tendance. En revanche, l'étude des données passées et le diagnostic du présent nous permettent d'émettre des doutes sur la pertinence et l'objectivité des données prévisionnelles.*

*Nous estimons donc que le concordat offert par le débiteur ne pourra assurer le redressement de la société EXCELL TRAVEL TOUR.*

*Il s'agit de l'avis d'un expert que je sou mets à l'appréciation souveraine du tribunal de commerce d'Abidjan. Et de tout ce que dessus, j'ai rédigé le présent rapport de mission d'expert dont deux exemplaires sont déposés auprès du greffe du tribunal de commerce d'Abidjan ».*

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a opiné ainsi qu'il suit « *PAR CES MOTIFS : conclut qu'il plaise au tribunal recevoir la société Excell Travel Tour en sa demande de règlement préventif ;*

*L'y dire mal fondée ;*

*L'en débouter ;*

*Ordonner sa liquidation. » ;*

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le ministère public qui a reçu communication du dossier de la procédure, y a versé ses conclusions écrites ;

Il convient dès lors de statuer contradictoirement à son égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

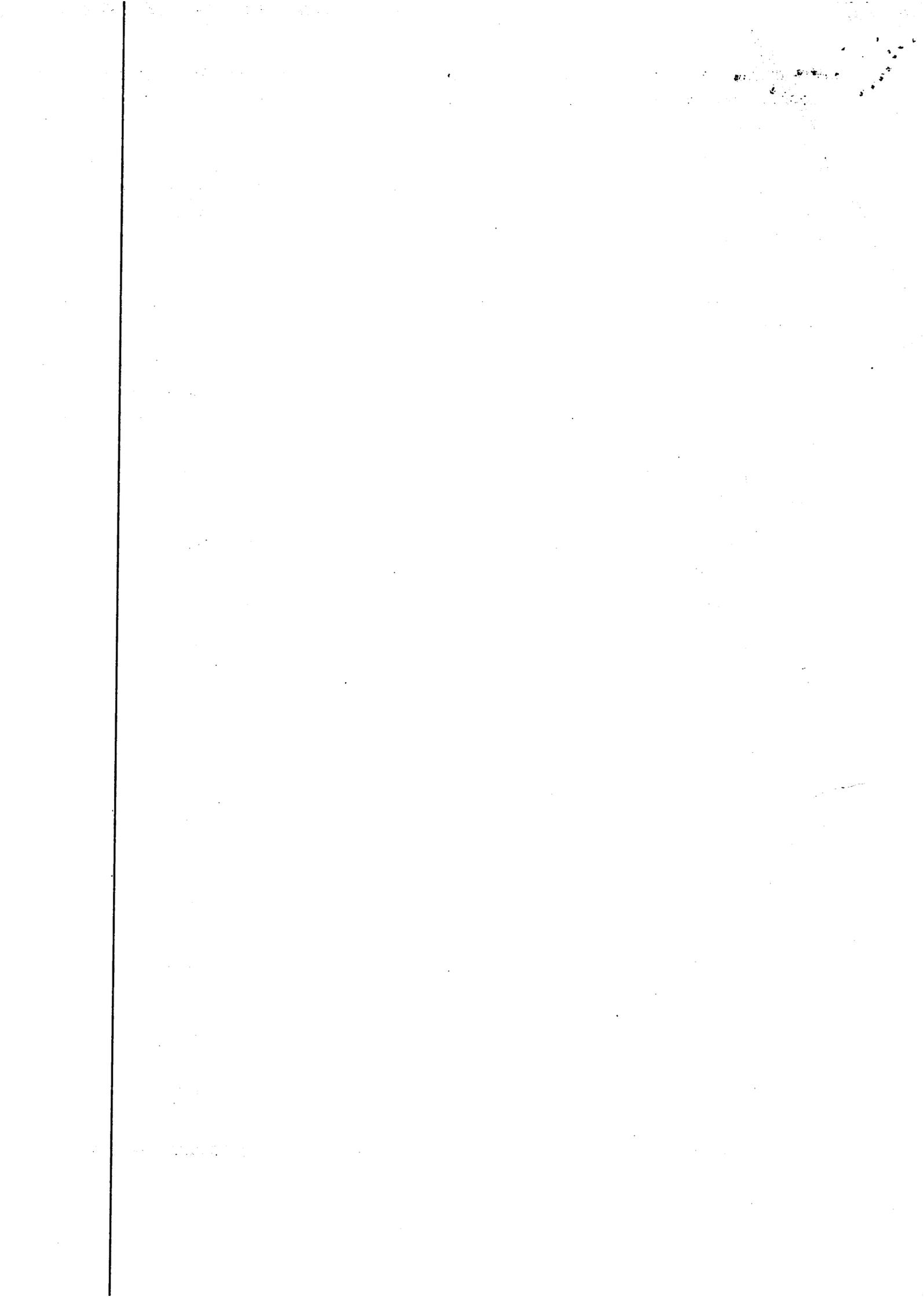
L'action de la société Excell Travel Tour a été initiée par devant le tribunal dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le règlement préventif**

La société Excell Travel Tour sollicite à son profit l'ouverture de la procédure de règlement préventif ;



Aux termes de l'article 6-alinéa premier de de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses.* » ;

Dans cette espèce, la requérante excipe d'une situation financière et économique particulièrement difficile qui procède du retrait fautif par la société Access Bank, SA de sa qualité de caution qu'elle avait consentie à son profit ;

Cette situation a induit le retrait de son accréditation par l'International Air Transport Association dite IATA, sa mise sous couvert d'autres agences de voyages, la perte de la quasi-totalité de sa clientèle, donc de sa rentabilité et l'impossibilité progressive de faire face à ses engagements ;

Elle précise cependant, avoir procédé à une importante restructuration et consenti une persévérance dans l'effort de bonne gestion, de sorte qu'avec les sommes d'argent qui ne sont qu'une partie de ce que la banque fautive lui a versé sur le stock dû à titre de dommages-intérêts, elle a remboursé un peu moins de la moitié de sa dette ;

Toutefois, elle annonce clairement « *que cependant, actuellement ses revenus issus de son activité, ne lui permettent plus de faire face, d'une part à l'encours de sa dette globale envers les compagnies aériennes, d'autre part, à ses charges normales de fonctionnement et qu'au risque de s'asphyxier financièrement et de mettre la clé sous le paillason, EXCELL TRAVEL TOUR ne peut pas soutenir le rythme actuel de paiement de ses dettes.* » ;

Le rapport de l'expert en règlement préventif commis par le tribunal corrobore l'ensemble des affirmations de la demanderesse dans la mesure où la dette de la société EXCELL TRAVEL TOUR est essentiellement à court terme ; cependant elle ne dispose pas de trésorerie pour y faire face ;

Aussi, ledit expert n'a-t-il pas manqué de dire que le projet de concordat proposé ne peut nullement permettre son redressement parce que essentiellement basé sur des remises de créance et des demandes de moratoires ;

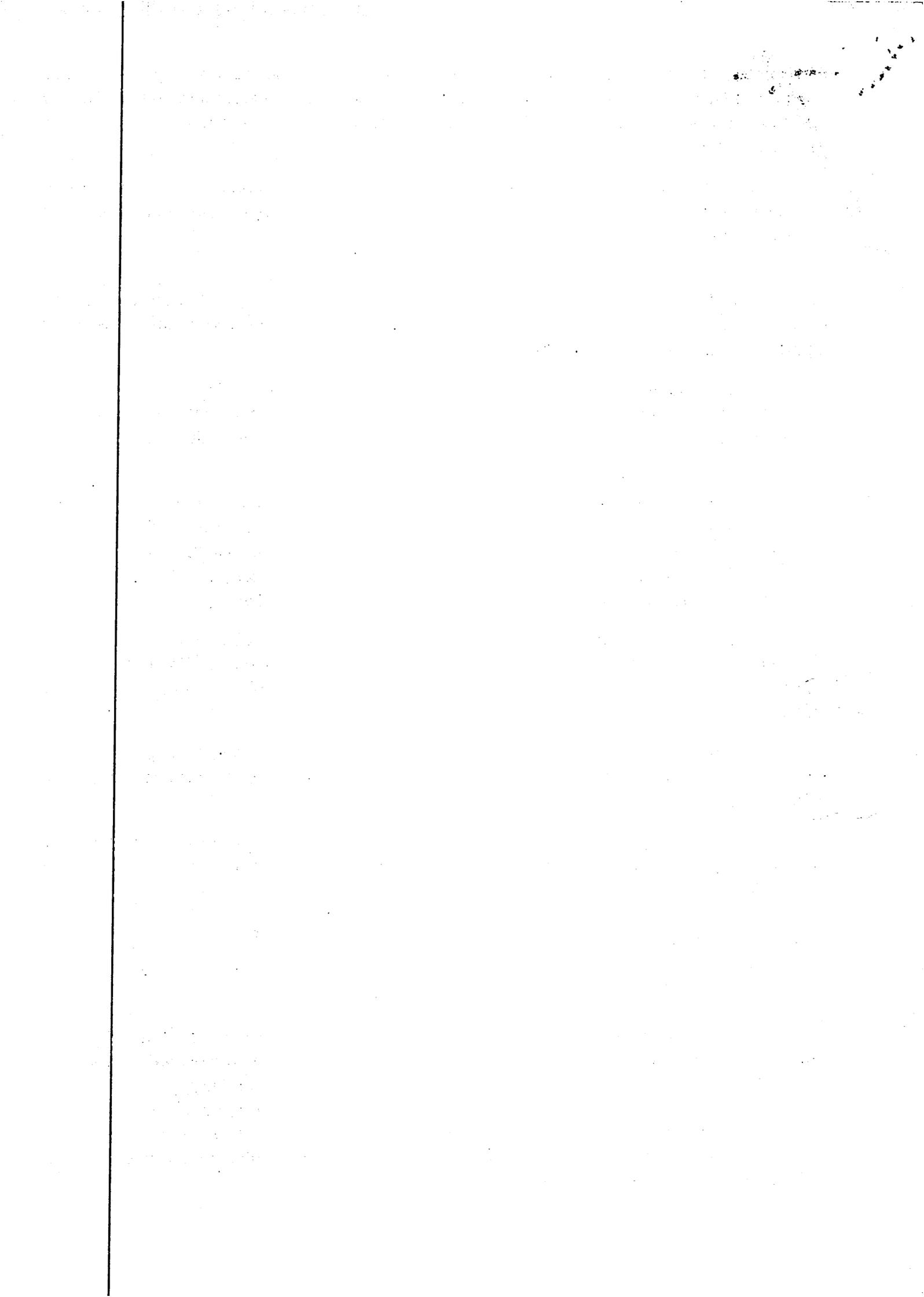
Or, aucun de ses créanciers n'a accepté de lui impartir de délai ni de lui accorder une quelconque remise de créance ; Il en résulte que son passif est exigible sans qu'elle ait un actif disponible pour en assurer l'apurement ;

Il échet de la débouter de sa demande en règlement préventif ;

### **Sur la cessation des paiements**

Aux termes de l'article 25-alinéa premier et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements ;*

*La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible.* » ;



Il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure et du rapport d'expertise que la dette de la société Excell Travel Tour culmine à près de cent quarante-trois millions (143 000 000) de francs CFA, exigible parce que contractée à court terme ;

Or, elle ne dispose guère de trésorerie à même de lui permettre d'y faire face ainsi qu'elle l'a reconnu en ces termes « *que cependant, actuellement ses revenus issus de son activité, ne lui permettent plus de faire face, d'une part à l'encours de sa dette globale envers les compagnies aériennes, d'autre part, à ses charges normales de fonctionnement et qu'au risque de s'asphyxier, financièrement et de mettre la clé sous le paillason, EXCELL TRAVEL TOUR ne peut pas soutenir le rythme actuel de paiement de ses dettes.* » ;

Il suit que n'ayant pas bénéficié ni de remise de créances ni de délai et ne pouvant pas justifier de réserve de crédit, sa situation est bien celle d'une cessation de paiements ;

Il échet de dire qu'elle est en état de cessation de paiement ;

### **Sur la date de la cessation de paiement**

Aux termes de l'article 34-alinéas premier et 2 de l'Acte Uniforme sus visé « *la juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate.*

*La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit 18 mois au prononcé de la décision d'ouverture. Sauf cas de fraude, elle peut être portée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué le concordat préventif.* » ;

Il échet de fixer provisoirement la date de la cessation des paiements au 25 juillet 2016 ;

### **Sur l'ouverture d'office de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens**

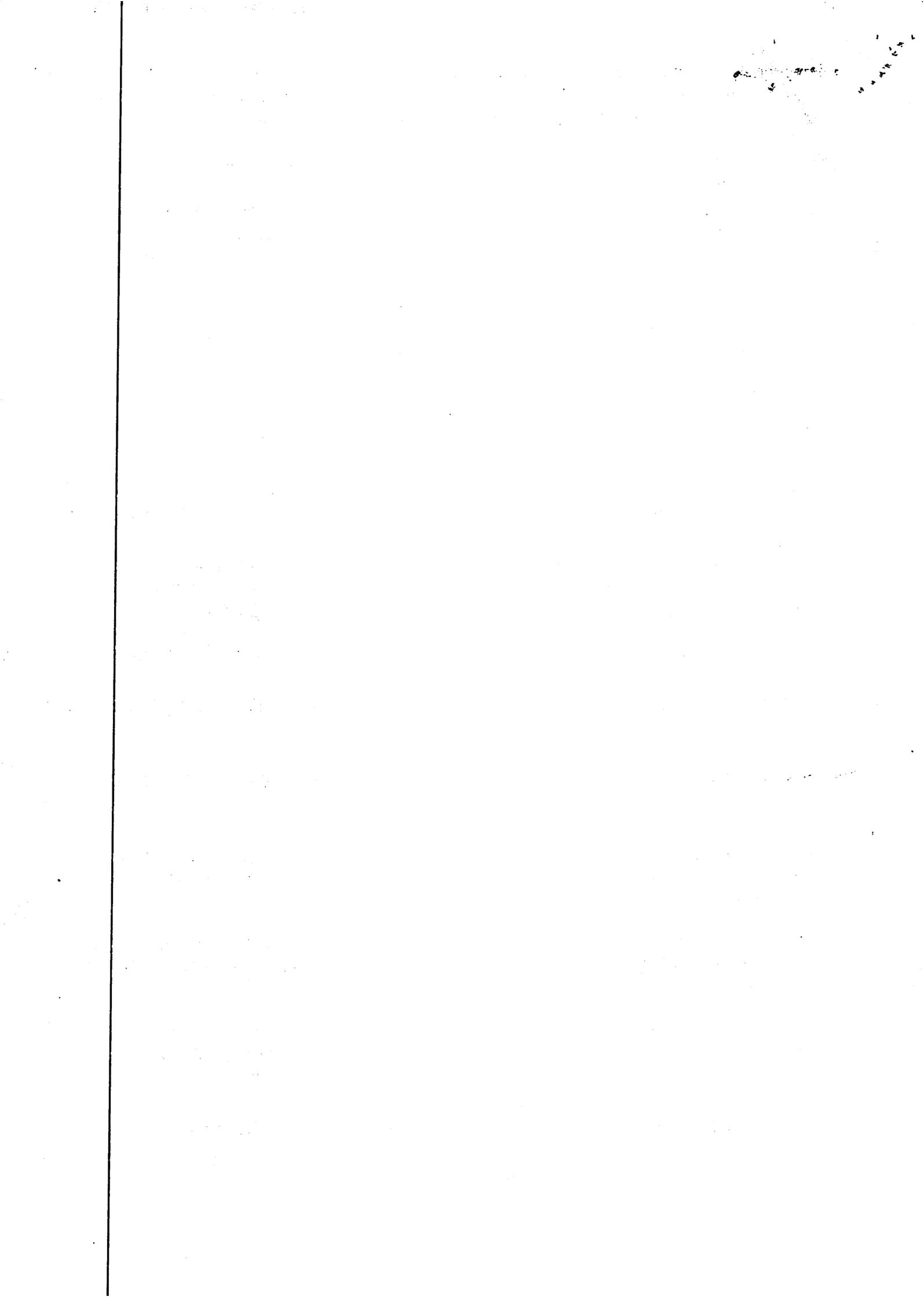
La demanderesse a sollicité l'ouverture d'une procédure de règlement préventif pour laquelle elle a été déboutée ;

Or, aux termes de l'article 15-alinéa premier de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *la juridiction compétente statue en audience non publique.*

- 1. Si elle constate la cessation des paiements, elle statue d'office, sur le redressement judiciaire ou la liquidation des biens sans préjudice des dispositions des articles 29 et 33 ci-dessous.*

Il ressort amplement des productions au dossier de la procédure que la société EXCELL TRAVEL TOUR dispose de créances qui, recouvrées, pourraient permettre le paiement de sa dette, à tout le moins, une importante partie de celle-ci ;

Il est constant qu'elle a procédé à des restructurations et consenti des efforts dans sa gestion de sorte à ne pas pouvoir seulement compter sur les créances, mais dégager en complément une marge à même résorber le reliquat de la dette ;



Aux termes de l'article 33 de l'acte uniforme dessus énoncé :

*« La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens.*

*Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire :*

- *S'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu ;*
- *Ou, si une cession globale est envisageable.*

*Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. » ;*

Dans cette espèce la requérante semble à même de proposer un concordat de redressement sérieux ;

Il échet d'ouvrir à son profit la procédure de redressement judiciaire ;

### **Sur la désignation des organes**

Aux termes de l'article 35 de l'Acte Uniforme précité : *« Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant.*

*La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03).*

*L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic.*

*Le greffe de la juridiction adresse sans délai une copie de la décision au Ministère Public. » ;*

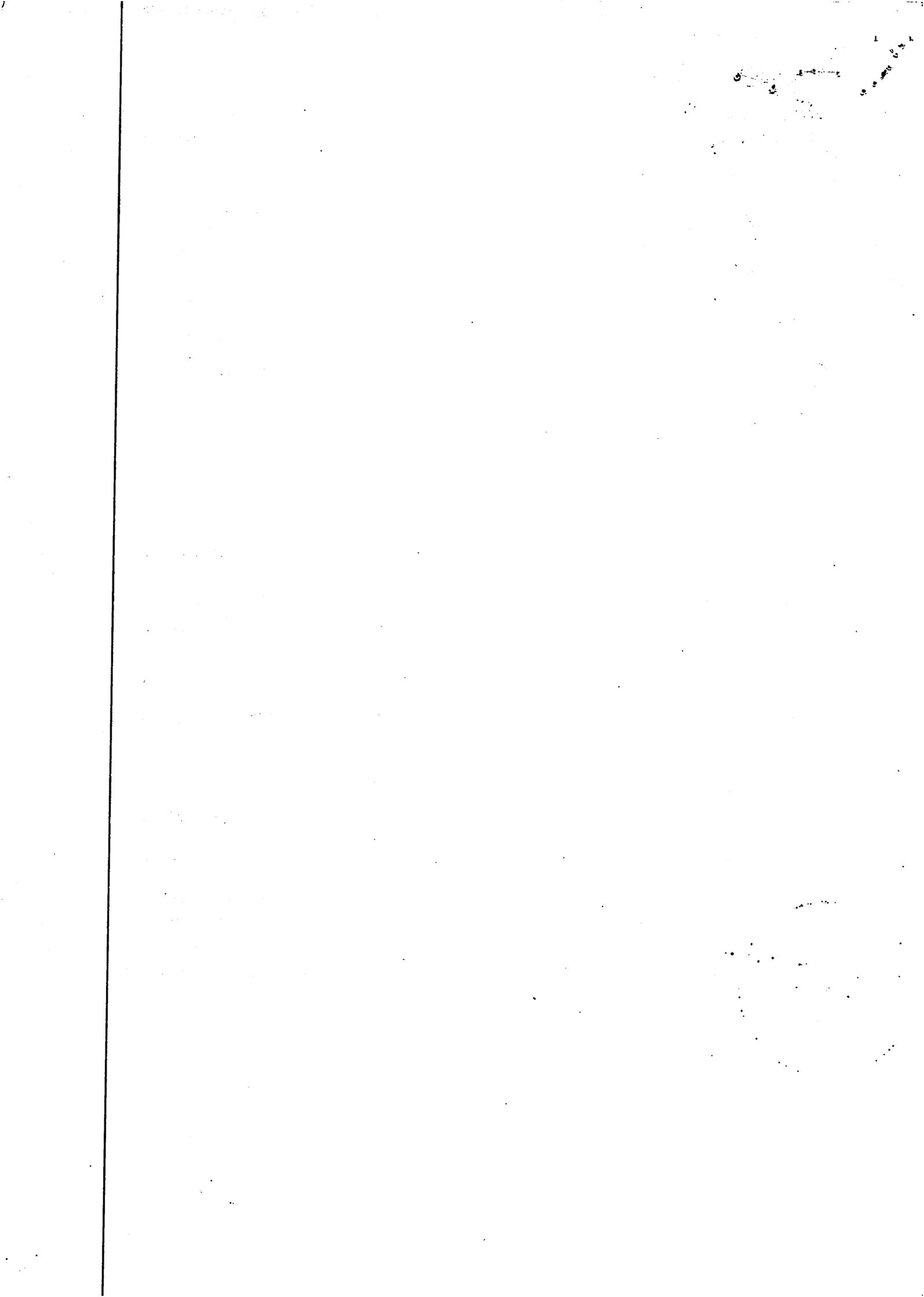
Le Tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire de la demanderesse ;

Il convient, dès lors, de nommer, Monsieur DOUDOU Stéphane, juge au Tribunal de ce siège, en qualité de Juge-Commissaire et désigner un expert judiciaire autre que celui nommé pour le règlement préventif, en qualité de syndic à l'effet d'assister la société EXCELL TRAVEL TOUR à l'élaboration d'un concordat sérieux pour le soumettre au vote de l'assemblée concordataire ;

### **Sur les dépens**

La procédure de redressement judiciaire a été ouverte au profit de la demanderesse par le Tribunal ;

Il échet de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de celle-ci ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la société EXCELL TRAVEL TOUR, Sarl en sa requête en règlement préventif ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Constate qu'elle est en cessation de paiement ;

Prononce d'office l'ouverture de La procédure de redressement judiciaire à son profit ;

Fixe provisoirement la date de la cessation de paiement au 25 juillet 2016 ;

Nomme Monsieur DOUDOU Stéphane, juge au Tribunal de commerce d'Abidjan, en qualité de juge-commissaire ;

Désigne Monsieur Bruno ATCHIMON en qualité de syndic à l'effet d'assister la société EXCELL TRAVEL TOUR à l'élaboration d'un concordat de redressement sérieux pour le soumettre au vote de l'assemblée concordataire ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de celle-ci.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



N: 00282688  
D.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 22 MARS 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24  
N° 1497 Bord. 17-24  
RECU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

